

13ème législature – Assemblée Nationale

Question N° : 608	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Écologie, développement et aménagement durables	
Ministère attributaire :	Écologie, développement et aménagement durables	
	Question publiée au JO le : 10/07/2007 page : 4813	
	Réponse publiée au JO le : 11/12/2007 page : 7834	
Rubrique :	urbanisme	
Tête d'analyse :	permis de construire	
Analyse :	délivrance. délais	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée en mars 2005 sous la XIIe législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait de savoir quand la simplification des procédures qui a été annoncée pour les permis de construire sera mise en oeuvre. Elle souhaiterait notamment qu'il lui indique si, dans ce cadre, il est envisagé de réduire les délais dont disposent les architectes des Bâtiments de France.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'une des mesures de la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme consiste à assurer une articulation entre les délais d'instruction des permis de construire et les délais dont disposent les services consultés pour donner leur avis. L'avis de l'ensemble des services, y compris celui de l'architecte des Bâtiments de France, est réputé favorable s'il n'est pas émis à l'issue du délai qui est imparti à ces services pour répondre. Le demandeur du permis de construire bénéficie d'un permis tacite si aucune réponse ne lui est notifiée à l'issue du délai d'instruction. Ce n'est que dans le cas où l'architecte des Bâtiments de France aurait émis un avis défavorable ou un avis favorable assorti de réserves que le demandeur ne pourra pas bénéficier d'un permis tacite. Cette mesure ne réduit pas le délai légal dans lequel les services doivent répondre, mais elle réduit considérablement le délai réel dans lequel les décisions sont prises.	